



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE ANGELOV c. BULGARIE**

*(Requête n° 44076/98)*

ARRÊT

STRASBOURG

22 avril 2004

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*



**En l'affaire Angelov c. Bulgarie,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

MM. C.L. ROZAKIS, *président*,

E. LEVITS,

M<sup>me</sup> S. BOTOCHAROVA,

MM. A. KOVLER

V. ZAGREBELSKY,

M<sup>me</sup> E. STEINER

M. K. HAJIYEV, *juges*,

et de M. S. NIELSEN, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 25 mars 2004,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 44076/98) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Georgi Argirov Angelov (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 7 janvier 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). Le requérant étant décédé le 7 février 2003, son épouse et ses deux filles ont exprimé le souhait de poursuivre la présente procédure en ses lieu et place.

2. La partie requérante est représentée par M<sup>e</sup> S. Apostolov, avocat à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son co-agent, M<sup>me</sup> M. Dimova, du ministère de la Justice.

3. Le requérant se plaignait du retard d'exécution d'un jugement définitif en vertu duquel des institutions publiques avaient été condamnées à lui verser des dommages et intérêts.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1<sup>er</sup> novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

5. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

6. Le 7 mars 2002, la première section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement et de la traiter par priorité, conformément à l'article 41 du règlement de la Cour.

7. Le 27 août 2002, le président de la chambre a accordé au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire.

8. Par une décision du 20 mars 2003, la chambre a déclaré la requête recevable.

9. Les parties n'ont pas déposé d'observations écrites sur le fond de l'affaire.

## EN FAIT

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

10. Le requérant était né en 1911 et résidait à Markovo, dans la région de Plovdiv.

11. Par un jugement du 11 mai 1975, le requérant fut condamné à cinq ans d'emprisonnement pour le meurtre de deux résistants, survenu en 1943. Il purgea sa peine et fut libéré en juillet 1978.

12. Considérant que cette condamnation était une mesure de répression de la part du régime communiste, en 1992 le requérant introduisit un recours en révision du jugement devant la Cour suprême. Par une décision du 2 mars 1993, la Cour suprême annula la condamnation, ayant constaté que les faits étaient déjà prescrits au moment de l'ouverture des poursuites en 1974.

13. Le 28 mai 1994, le requérant introduisit une action en réparation du préjudice moral et matériel subi du fait de sa condamnation et détention illégales.

14. Le 25 mars 1996, le tribunal régional de Plovdiv fit droit à sa demande et condamna le tribunal militaire de Plovdiv et la chambre militaire de la Cour suprême, auteurs des décisions annulées, à verser au requérant une indemnité de 87 637 levs bulgares (BGL), augmentée des intérêts au taux légal à compter de l'introduction de l'instance.

15. Le 27 juin 1996, le requérant se vit délivrer un titre exécutoire par le tribunal.

16. Le 4 septembre 1996, il adressa à la Cour suprême une demande de paiement accompagnée du titre exécutoire et de ses références bancaires.

17. Le montant global dont le règlement était alors demandé était de 220 000 BGL, représentant l'indemnité allouée plus les intérêts, calculés au 31 juillet 1996. Selon le cours du lev applicable à ce moment, cette somme équivalait à environ 1 200 dollars américains (USD).

18. Une lettre du 19 décembre 1996 informait le requérant que la chambre militaire de la Cour suprême ne disposait pas d'un budget propre mais dépendait de celui du ministère de la Défense.

19. Une note interne à la Cour suprême, non datée, indiquait au sujet de la demande de paiement du requérant que le budget de la cour n'avait pas de

crédit affecté à cette dépense et qu'il n'y avait pas de fonds disponibles. Il était proposé de transmettre la demande à l'autre institution concernée, le tribunal militaire de Pleven.

20. Le représentant du requérant fut verbalement informé de ce transfert à une date non spécifiée, lors d'une demande de renseignements au greffe de la Cour suprême. Après s'être plusieurs fois adressé au tribunal militaire de Pleven, le requérant fut informé par une lettre du 3 avril 1997 que le tribunal ne disposait pas, dans son dossier, de la demande de paiement et du titre exécutoire.

21. Le requérant adressa par la suite plusieurs demandes à la Cour suprême (qui, suite à une réforme de l'organisation judiciaire, se dénommait désormais Cour suprême de cassation).

22. Par un courrier en date du 22 juin 1998, il fut invité à se présenter au greffe de la Cour suprême de cassation afin de recevoir paiement des sommes dues.

23. Par une lettre du 10 juillet 1998, le requérant demanda que le paiement soit effectué par un virement sur son compte bancaire.

24. Il reçut un règlement d'environ 360 000 BGL le 30 juillet 1998. A cette date, la somme perçue, tous les intérêts compris, équivalait à moins de 200 USD.

25. Dans la période 1996-1997, une importante inflation, accompagnée d'une dépréciation de la monnaie nationale, avait eu lieu en Bulgarie. Ainsi, au moment du prononcé du jugement en faveur du requérant, le 25 mars 1996, un dollar équivalait à environ 80 BGL. Le 4 septembre 1996, lorsque le requérant demanda l'exécution, il valait 180 BGL et le 31 août 1998, au moment du paiement, près de 1 800 BGL. Même si le taux d'intérêt légal annuel avait également varié, atteignant pour certaines périodes 200 %, il n'était pas en mesure de compenser la dépréciation de la monnaie.

## II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

26. L'article 399 alinéa 2 du Code de procédure civile bulgare prévoit que les personnes titulaires d'une créance contre des institutions publiques doivent transmettre le titre exécutoire aux services financiers de l'organisme en question afin de recevoir paiement. Les paiements sont effectués à partir de crédits spécialement affectés à cet effet dans le budget de l'institution. A défaut de fonds disponibles, l'autorité de tutelle doit affecter un crédit budgétaire pour l'année suivante.

27. L'alinéa premier de l'article 399, en vigueur jusqu'au mois de décembre 1997, prohibait les mesures d'exécution forcée contre des institutions publiques. Cette disposition a été abrogée en décembre 1997, mais l'alinéa 2 de l'article 399 est toujours en vigueur.

## EN DROIT

### OBSERVATION LIMINAIRE

28. Le requérant est décédé le 7 février 2003. Sa veuve, M<sup>me</sup> Margarita Angelova, et ses deux filles, M<sup>mes</sup> Nadejda Angelova et Svetla Toshkova, ont exprimé le souhait de poursuivre la procédure devant la Cour. La Cour estime que les héritières du requérant peuvent avoir un intérêt suffisant à la poursuite de l'examen de la requête et leur reconnaît dès lors la qualité pour se substituer au requérant (voir, par exemple, *Ruianu c. Roumanie*, n° 34647/97, § 52, 17 juin 2003).

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

#### A. Thèses des parties

29. Le requérant se plaignait du retard d'exécution, par les institutions publiques concernées, du jugement rendu en sa faveur. Ce retard aurait conduit à la dévalorisation de sa créance et porté ainsi atteinte aux droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1, qui se lit comme suit :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

30. Le Gouvernement expose que la procédure d'exécution privilégiée prévue en droit bulgare en ce qui concerne les établissements publics est justifiée par les particularités de ces derniers, car ils ne disposent pas de fonds en dehors du budget qui leur est attribué. Pour cette raison, en l'absence de fonds pour régler une dépense, celle-ci doit être prévue au budget de l'année suivante. Les créanciers ont ainsi la garantie que leur créance sera recouvrée.

31. Le Gouvernement souligne que le requérant n'établit pas à quelle date il a déposé sa première demande de paiement. Il fait également valoir que les services comptables de la Cour suprême de cassation ont fait le nécessaire en vérifiant s'ils disposaient de fonds suffisants. En l'absence de tels fonds, il était nécessaire d'attendre le budget suivant pour les affecter. Le retard s'expliquerait également par le processus de restructuration du

système judiciaire, et plus particulièrement par la séparation du budget de la chambre militaire de celui du ministère de la Défense et de son transfert vers celui de la Cour suprême de cassation.

32. Le Gouvernement fait enfin valoir que l'Etat ne saurait être tenu pour responsable du processus inflationniste qui a eu lieu en Bulgarie à cette période, ni obligé de garantir la valeur des créances en période d'inflation.

33. Le requérant réplique qu'il a présenté son titre exécutoire pour paiement le 4 septembre 1996, ce qui serait établi par le numéro d'enregistrement attribué à la demande, mais aussi par la réponse émanant de la Cour suprême en date du 19 décembre 1996. Le retard pris serait par conséquent exclusivement imputable aux administrations concernées et en particulier à la Cour suprême qui, au lieu de prendre rapidement des mesures pour affecter une ligne budgétaire, a transmis la demande au tribunal de Pleven. Les autorités seraient de ce fait à l'origine de la dévalorisation de la créance en raison de l'inflation.

## **B. L'appréciation de la Cour**

34. La Cour rappelle qu'une créance peut représenter un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 si elle est suffisamment établie pour être exigible (voir notamment *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 84, § 59).

35. Dans le cas d'espèce, le jugement du tribunal régional de Plovdiv du 25 mars 1996, devenu définitif, a créé au profit du requérant une créance certaine et exigible, constitutive d'un tel « bien ».

36. Néanmoins, le jugement n'a pas été immédiatement exécuté par les institutions publiques concernées. Pour autant que le Gouvernement soutient que ce retard est dû au fait que le requérant n'aurait que tardivement présenté son titre exécutoire pour paiement, la Cour relève que l'intéressé produit la copie d'une demande de paiement à laquelle est apposé un numéro d'enregistrement du greffe de la Cour suprême en date du 4 septembre 1996. La Cour considère dès lors qu'à cette date le requérant avait accompli les démarches nécessaires en droit interne. Dès lors, l'impossibilité d'obtenir l'exécution de ce jugement à compter du 4 septembre 1996 et jusqu'au paiement réalisé le 30 juillet 1998, constitue une ingérence imputable aux autorités dans le droit du requérant au respect de ses biens, au sens du premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1.

37. Ainsi, en omettant de se conformer au jugement du tribunal régional de Plovdiv, les autorités nationales concernées ont privé le requérant, pendant près de deux ans, de la compensation allouée par ce tribunal qu'il pouvait raisonnablement espérer recevoir. Les raisons avancées par le Gouvernement, telles que l'absence de fonds dans le budget des institutions concernées ou la restructuration des tribunaux, ne sauraient justifier un tel

retard (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Burdov c. Russie*, n° 59498/00, §§ 35, 41, CEDH 2002-III).

38. En outre, le retard intervenu dans l'exécution du jugement, en conjonction avec l'absence de réponse précise aux nombreuses démarches du requérant, a eu pour effet de placer l'intéressé dans une situation d'incertitude.

39. Qui plus est, en raison de la forte inflation et de la dépréciation de la monnaie nationale intervenues à cette période, le requérant a vu la valeur de sa créance diminuer, sans que les intérêts moratoires n'aient été en mesure de compenser cette perte. La Cour observe à cet égard que si l'article 1 du Protocole n° 1 n'oblige pas les Etats à entreprendre des mesures pour compenser les effets de l'inflation et maintenir la valeur de l'épargne, des créances ou d'autres actifs (voir *O.N. contre Bulgarie* (déc.), n° 35221/97, 6 avril 2000), il n'en reste pas moins qu'en l'espèce la dépréciation de la créance du requérant a été aggravée en raison d'un retard d'exécution imputable aux autorités.

40. Dans ces circonstances, la Cour considère que l'article 1 du Protocole n° 1 a été méconnu.

## II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

41. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### A. Dommage

42. Les héritiers du requérant mettent en avant l'injustice dont celui-ci a été victime en raison de sa condamnation illégale, ainsi que l'important préjudice moral et matériel que lui et sa famille ont subi, que la somme attribuée par les juridictions internes n'était pas en mesure de réparer. En outre, le retard d'exécution du jugement du tribunal régional de Plovdiv de près de deux ans aurait eu pour effet de dévaloriser la créance fixée et d'apporter une humiliation supplémentaire au requérant.

43. Ils demandent 150 000 euros (EUR) au titre de dommage moral et 10 000 EUR au titre de dommage matériel.

44. Le Gouvernement réplique que les héritiers du requérant ne sont pas fondés à réclamer un dédommagement pour la condamnation illégale datant de 1975 dans le cadre de la présente procédure. Les prétentions du requérant à ce titre ont fait l'objet de la procédure interne, dans laquelle il a obtenu

gain de cause, et n'ont aucun lien de causalité avec l'éventuelle constatation d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

45. Concernant le retard d'exécution objet de la procédure devant la Cour, le Gouvernement considère que la constatation d'une violation de la Convention constituerait une compensation suffisante au titre du dommage moral prétendument subi.

46. Quant au dommage matériel invoqué, il juge les prétentions du requérant excessives et soutient qu'en cas de reconnaissance d'une violation le montant de la satisfaction équitable ne devrait pas dépasser la différence entre la somme réellement reçue et celle que l'intéressé aurait obtenue si aucun retard d'exécution n'était intervenu, soit un maximum de 900 USD.

47. S'agissant du dommage résultant de la condamnation du requérant en 1975, la Cour partage l'opinion du Gouvernement selon laquelle ce dommage n'a pas de lien de causalité avec la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 constatée en l'occurrence.

48. La Cour estime par ailleurs que le retard d'exécution du jugement du 25 mars 1996 a causé un préjudice matériel au requérant du fait de la dévalorisation de sa créance en raison de l'inflation. Ce retard, même s'il ne s'agit pas d'une période extrêmement longue, lui a également causé un tort moral certain, compte tenu notamment de la nature de la somme allouée, qui constituait dédommagement pour une condamnation illégale, et de l'âge avancé du requérant.

Au vu de ces considérations et statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, la Cour accorde aux héritiers du requérant la somme de 3 500 EUR.

## **B. Frais et dépens**

49. Les héritiers du requérant sollicitent la somme de 9 100 BGN (l'équivalent de 4 600 EUR) au titre des frais d'avocat engagés dans le cadre de la procédure devant la Cour. Ils fournissent une convention d'honoraires conclue avec leur représentant pour un total de 91 heures au tarif horaire de 100 BGN (51 EUR).

50. Le Gouvernement conteste à la fois le taux horaire avancé par l'avocat et le décompte des heures effectuées, qu'il juge excessifs. Il souligne que le montant de l'assistance judiciaire versée au requérant par la Cour n'a pas été déduit. Le Gouvernement dénonce également la tendance de transformer la procédure devant la Cour en une source de profit pour les avocats.

51. Le représentant du requérant réplique que l'appréciation du travail effectué par le conseil ne relève pas du Gouvernement mais résulte de la convention conclue entre le requérant et son conseil.

52. La Cour rappelle que seul le remboursement des frais et dépens établis dans leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux peut être obtenu. En l'espèce, elle considère que le nombre d'heures dont le remboursement est sollicité apparaît excessif et qu'une réduction s'impose à ce titre. En définitive, prenant en compte tous les éléments pertinents et après déduction des montants versés au titre de l'assistance judiciaire (435 EUR), elle décide d'allouer la somme de 1 500 EUR pour frais et dépens.

### C. Intérêts moratoires

53. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

### PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* que les héritiers du requérant ont qualité pour poursuivre la présente procédure en ses lieu et place ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
3. *Dit*
  - a) que l'Etat défendeur doit verser aux héritiers du requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
    - i. 3 500 EUR (trois mille cinq cents euros) pour dommage matériel et moral ;
    - ii. 1 500 EUR (mille cinq cents euros) pour frais et dépens ;
    - iii. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;
  - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 22 avril 2004 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Søren NIELSEN  
Greffier

Christos ROZAKIS  
Président